



ARRETE TEMPORAIRE

portant réglementation de la circulation sur :
la route départementale 63
les communes de SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE, LA
LIMOUZINIERE

Référence : BP RD63
N° : T-PR-2024-07-055

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-1 et R113-1 ;

VU l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie, signalisation temporaire ;

VU le règlement de voirie en vigueur du Département de Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale 63 afin de procéder à de l'abattage d'arbres.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation routière sera interdite sur la route départementale 63 classée RDL2 entre les PR 28 + 31 et 29 + 25' sur le territoire des communes de SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE, LA LIMOUZINIERE.

du mardi 16 juillet 2024 au mercredi 17 juillet 2024

La restriction s'appliquera sur la section courante dans les deux sens de circulation.

La restriction sera mise en œuvre de jour de 08h00 à 17h30 (17h00 le vendredi et interdit le week-end).

En cas d'aléas techniques ou météorologiques, l'application de ces mesures de restriction pourra être prolongée jusqu'au mercredi 24 juillet 2024.

ARTICLE 2

La circulation dans les deux sens sera déviée par:

- Route départementale RD263
- Route départementale RD65

* Coordonnées GPS : RD63 de 46.971484,-1.673819 à 46.967928,-1.685708

ARTICLE 3

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par le Centre d'intervention de Legé, selon les règles de pose et de maintenance définies par le service aménagement de la Délégation Pays-de-Retz.

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché en mairie des communes de SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE, LA LIMOUZINIÈRE et placardé aux extrémités du chantier ou des sections réglementées.

ARTICLE 6

Le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique,
Les Maires des communes de SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE, LA LIMOUZINIÈRE,
Les commandants des groupements de gendarmeries de COB Machecoul-St-Même, COB St-Philbert-de-Grand-Lieu,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MACHECOUL-SAINT MÊME

Le 03 juillet 2024

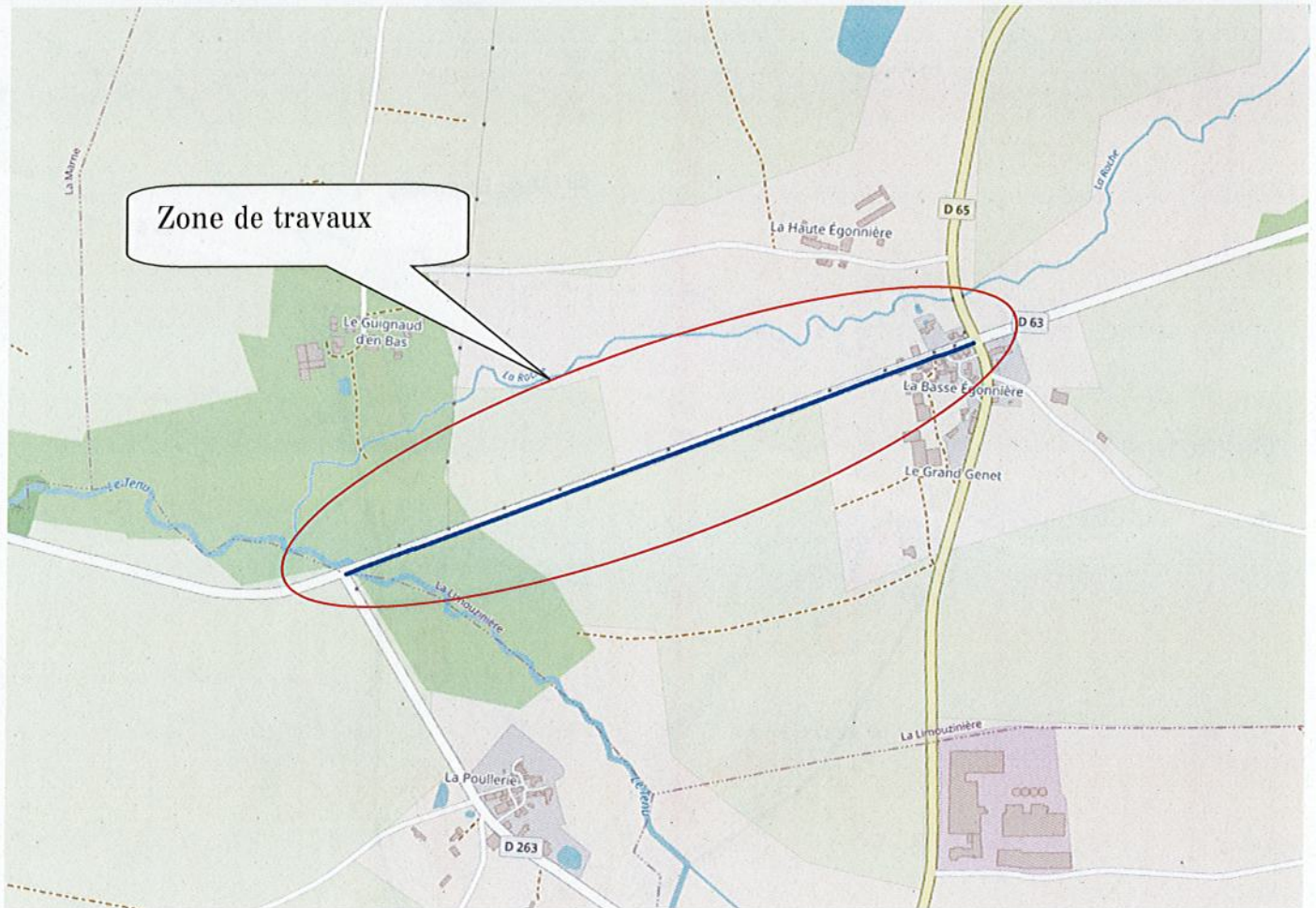
Pour le Président du Conseil Départemental,

L'adjoint au chef du service aménagement



François GATINEAU

Situation des travaux



Déviat[i]on(s)

La circulation dans les deux sens sera déviée par:

